

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/07/16-09

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 16 juillet 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L712-3,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 septembre 2012 portant approbation du règlement intérieur de l'Université,

DÉCIDE :

OBJET : Modification du Règlement Intérieur de l'Université

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées au Règlement Intérieur de l'Université. Ces modifications sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

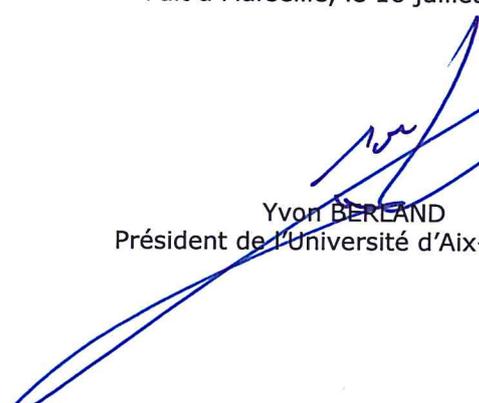
Cette délibération est adoptée 24 voix pour et 6 voix contre.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 30

Fait à Marseille, le 16 juillet 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



**Rédaction du Règlement intérieur d'AMU
approuvée par le CA du 25 septembre 2012**

Article 4 – Distribution de tracts

La distribution de tracts, avis et communiqués par toute personne étrangère à l'Université est interdite, sauf autorisation expresse du Président de l'Université.

La distribution par les personnels et les usagers de l'Université de tracts et communiqués à caractère non commercial est libre devant les entrées des enceintes universitaires, à condition de ne pas en gêner les accès et de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

En cas de non-respect de cette disposition et dans le but de préserver l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement, l'autorité compétente pourra faire procéder à l'arrêt de la distribution des tracts.

La responsabilité du contenu de ces documents incombe aux personnes et organisations qui les signent et les diffusent. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Université.

En période d'élections universitaires, la distribution de tracts dans les enceintes universitaires est autorisée, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté portant convocation des collèges électoraux. En tout état de cause, elle ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

Nouvelle rédaction approuvée par le CA du 16 juillet 2013

Article 4 – Distribution de tracts

La distribution de **documents**, tracts, avis et communiqués par toute personne étrangère à l'Université est interdite, sauf autorisation expresse du Président de l'Université.

La distribution par les personnels et les usagers de l'Université de tracts et communiqués à caractère non commercial est libre devant les entrées des enceintes universitaires, à condition de ne pas en gêner les accès et de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

La responsabilité du contenu de ces documents incombe aux personnes et organisations qui les signent et les diffusent. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Université.

Article 4-1 – Dispositions spéciales relatives aux syndicats de personnels

Les documents émanant des syndicats de personnels peuvent toutefois être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Article 4-2 – Distribution de documents en période électorale

En période d'élections universitaires, la distribution de tracts dans les enceintes universitaires est autorisée, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté portant convocation des collèges électoraux. En tout état de cause, elle ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

Article 4-3 – Mesures en cas de non-respect de la procédure de distribution de tracts

En cas de non-respect de ces dispositions et dans le but de préserver l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement, l'autorité compétente pourra faire procéder à l'arrêt de la distribution des tracts. **Une procédure disciplinaire pourra, également, le cas échéant, être engagée.**

**Rédaction du Règlement intérieur d'AMU
approuvée par le CA du 25 septembre 2012**

Nouvelle rédaction approuvée par le CA du 16 juillet 2013

Article 5 – L’affichage

Le droit d'affichage est reconnu aux membres de la communauté universitaire : l'Université met à leur disposition à cet effet des panneaux sur lesquels l'affichage est libre.

En dehors des emplacements réservés, tout affichage est interdit.

Toute affiche doit permettre l'identification de son auteur. Les associations ou groupements ont la responsabilité du contenu des affiches et de leur affichage.

Les services de l'Université sont habilités à éliminer tout affichage non conforme à la réglementation en vigueur et au présent règlement intérieur hormis les affichages relatifs à la représentation syndicale et associative de l'Université pour lesquels les problèmes constatés sont soumis à la décision du Président.

Article 5 - L’affichage

Le droit d'affichage est reconnu aux **seuls** membres de la communauté universitaire: **les personnels d'A.M.U. et les étudiants régulièrement inscrits à l'Université d'Aix-Marseille.**

Tout affichage est interdit en dehors des emplacements réservés.

Tout affichage à caractère diffamatoire ou injurieux et de manière générale contraire à l'ordre public, est interdit. Par ailleurs, toute affiche de propagande pour un parti politique ou de prosélytisme religieux est interdite.

Toute infraction aux dispositions du présent article pourra entraîner le cas échéant, le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

Article 5-1 - Affichage syndical et associatif

L'Université met à la disposition **des organisations syndicales et associations internes à l'établissement des panneaux réservés à l'affichage.**

Toute affiche doit permettre l'identification de son auteur.

Les syndicats ou associations ont la responsabilité du contenu des affiches et de leur affichage.

Article 5-2 - Affichage libre

Des espaces de libre affichage seront aménagés dans la mesure du possible et seront mis à disposition des personnels et des étudiants de l'université, sous réserve des prescriptions énoncées pour l'affichage institutionnel.

Article 5-3 – Mesures en cas de non-respect de la procédure d’affichage

En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 5, les services de l'Université sont habilités à **supprimer** tout affichage **effectué par personnes extérieures à l'Université, ou par des syndicats ou associations internes à l'Université hors les panneaux réservés.**

Ils sont également habilités à retirer tout affichage diffamatoire, injurieux ou contraire à l'ordre public et d'une manière générale contraire aux dispositions du présent règlement intérieur.

Le caractère contestable des affichages cités à l'article 5-1, relatifs à la représentation syndicale et associative interne à l'Université est soumis à la décision du Président.

Rédaction du Règlement intérieur d'AMU approuvée par le CA du 25 septembre 2012	Nouvelle rédaction approuvée par le CA du 16 juillet 2013
<p>Article 7 – Occupation de l'espace public</p> <p>L'attribution des locaux et, de manière plus générale, l'occupation de l'espace public font l'objet d'une autorisation du Président de l'Université. Cette autorisation est accordée à titre précaire.</p> <p>Les organisateurs extérieurs ont en outre l'obligation de signer une convention qui précise les modalités de cette occupation.</p>	<p>Article 7 – Occupation de l'espace public</p> <p>L'attribution des locaux et de manière plus générale, l'occupation de l'espace public universitaire font l'objet d'une autorisation préalable du Président de l'Université. Cette autorisation est accordée à titre précaire selon les dispositions définies à l'article 8-3 ci-après.</p> <p>Les organisateurs extérieurs ont en outre l'obligation de signer une convention qui précise les modalités de cette occupation.</p> <p>Article 7-1 – Mesures en cas de non respect de la procédure d'occupation de l'espace public Toute dégradation de l'espace public entrainera la remise en état des lieux aux frais des auteurs de ces dégradations et, le cas échéant, le déclenchement de la procédure disciplinaire.</p> <p>Toute occupation sans titre de l'espace public entrainera une mesure d'expulsion et le cas échéant le déclenchement de la procédure disciplinaire.</p>

Rédaction du Règlement intérieur d'AMU approuvée par le CA du 25 septembre 2012	Nouvelle rédaction approuvée par le CA du 16 juillet 2013
<p>Article 8 – Liberté d’association</p> <p>Article 8-3 – Procédure d’hébergement Un local peut être mis à la disposition des associations après autorisation préalable du Président de l’Université.</p> <p>L’octroi et les conditions d’utilisation des locaux aux associations étudiantes représentées ou non au sein des instances de l’Université, sont décidés par le Président de l’Université après consultation du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) en application des dispositions de l’article L. 811-1 du Code de l’éducation.</p> <p>Une convention d’occupation précaire est conclue entre l’Université et l’association. Le non-respect des termes de la convention par l’association entraînera la remise à disposition du local occupé par l’association.</p> <p>Les associations hébergées s’engagent à communiquer chaque année au Président de l’Université un rapport d’activités et les coordonnées de leurs responsables.</p>	<p>Article 8 – Liberté d’association</p> <p>Article 8-3 – Procédure d’hébergement Un local peut être mis à la disposition des associations après autorisation préalable du Président de l’Université.</p> <p>Une convention d’occupation précaire est conclue entre l’Université et l’association. Le non-respect des termes de la convention par l’association entraînera la remise à disposition du local occupé par l’association.</p> <p>Les associations hébergées s’engagent à communiquer chaque année au Président de l’Université un rapport d’activités et les coordonnées de leurs responsables.</p> <p>L’octroi et les conditions d’utilisation des locaux aux associations étudiantes représentées ou non au sein des instances de l’Université, sont décidés par le Président de l’Université après consultation du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) en application des dispositions de l’article L. 811-1 du Code de l’éducation. Toute demande d’hébergement d’une association étudiante devra en outre respecter les dispositions de la Charte des associations étudiantes de l’Université d’Aix-Marseille (cf. Annexes), notamment son article 2-2.</p>
<p>Article 12 – Activités commerciales et vente de biens et services</p> <p>Le commerce, la vente ainsi que la publicité commerciale sont interdits dans les enceintes de l’Université sauf dérogation écrite accordée par le Président de l’Université qui en fixe le cadre administratif et financier.</p>	<p>Article 12 - Activités commerciales et vente de biens et services</p> <p>Le commerce, la vente ainsi que la publicité commerciale sont interdits dans les enceintes de l’Université sauf autorisation écrite préalable accordée par le Président de l’Université qui en fixe le cadre administratif et financier.</p>